

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU GHANA

I. PERSONNEL CANADIEN

Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires ou des accords de prêt, le Gouvernement du Ghana acquittera ou fournira:

1. les frais réels d'hôtel ou de lieu d'hébergement (y compris les repas mais excluant les alcools) du personnel canadien et des personnes à charge qui les accompagnent, pour une nuit au moment de leur arrivée et pour toute la période précédant la date où le Gouvernement du Ghana leur fournira un lieu de résidence convenable, ainsi que pour une période ne dépassant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ une fois qu'ils auront évacué les lieux de leur résidence permanente;
2. sous réserve du sous-paragraphe 3, un logement comprenant un mobilier de base, y compris une cuisinière et un réfrigérateur, qui répond à des normes équivalentes à celles normalement accordées à un fonctionnaire du Gouvernement du Ghana de rang et d'ancienneté comparables;
3. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un logement temporaire, les repas étant compris;
4. des bureaux meublés et des services correspondant aux normes du Gouvernement du Ghana, y compris les installations et le matériel adéquat, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, et les services de téléphone, de courrier et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions;
5. le recrutement et l'affectation de personnel de contrepartie, au moment opportun, si le projet l'exige;
6. les frais de voyage réels des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge entre:
 - a) le port d'entrée et le lieu de résidence de ces personnes au Ghana au début de l'affectation, et
 - b) le lieu de résidence et le point de départ de ces mêmes personnes au Ghana à la fin de leur affectation;
7. le coût du transport
 - a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de leurs personnes à charge, et
 - b) du matériel professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exécution de ses tâches au Ghanaentre
 - c) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel au Ghana au début de l'affectation, et
 - d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel au Ghana à la fin de l'affectation;